

PRÉFECTURE
DE L'ISÈRE

3ème DIRECTION

2ème BUREAU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

ETABLISSEMENTS CLASSESN° 14.702.

Le Préfet de l'Isère,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi du 19 DECEMBRE 1917 modifiée;

VU le décret n° 64.303 du 1er AVRIL 1964 sur les Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes et notamment l'article 31;

VU le décret n° 53.578 du 20 MAI 1953 modifié;

VU la demande en date du 11 JANVIER 1968 présentée par la Sté FINORGA dont le siège social est 17, rue d'Aboukir à COURBEVOIE en vue d'être autorisée à procéder dans l'enceinte de son usine de CHASSE-sur-RHONE à l'extension de son stockage de liquides inflammables de la 1ère catégorie;

VU le rapport de l'Inspecteur des Etablissements Classés en date du 13 FEVRIER 1968 ;

VU les arrêtés d'autorisation intervenus le 26 NOVEMBRE 1963 et le 15 JUIN 1967;

CONSIDERANT que l'extension projetée n'est pas de nature à entraîner une modification notable des conditions imposées par les arrêtés d'autorisation susvisés;

ARRETE :

ARTICLE 1er : La Sté FINORGA est autorisée à procéder dans son usine de CHASSE-sur-RHONE à une augmentation de 36M3. de la capacité de son stockage de liquides inflammables ainsi décomptée :

- 12M3. d'acétone (n° 254-A-2°-a).
- 12M3. d'alcool méthylique et 12 M3. d'éther isopropylique (n° 38-2°-b.).

sous réserve de continuer à observer les prescriptions des arrêtés précités et celles générales ci-annexées.

.../...

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de l'ISERE, le Sous-Préfet de VIENNE, le Maire de CHASSE-sur-RHONE, l'Inspecteur des Etablissements Classés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société intéressée. -

GRENOBLE. LE 6 AVRIL 1968. -

Pour ampliation,

LE CHEF DE BUREAU,

Pour le Préfet,

LE SECRETAIRE GENERAL,

A. UHRICH.

